

Lettres Patentes du Roi pour le Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1979.08105

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (Pierre-Guillaume) Imprimeur du Parlement et du Collège de Louis-le-Grand

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1767

Description : Brochure constituée de plusieurs cahiers cousus ensemble artisanalement. Le haut des pages n'est pas découpé. Armoiries en page titre et bandeau ornemental aux armes du Collège en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 214 mm

Notes : Recueil de 3 documents officiels "concernant le Collège de Louis-le-Grand & Collèges y réunis": - Lettres patentes du Roi qui ordonnent l'exécution d'un règlement "Données à Compiègne le 20 août 1767" (12 articles - 8 pages) - "Règlement pour l'administration du Collège de Louis-le-Grand & Collèges y réunis". "Arrêté par le roi en son conseil le 20 août 1767" avec liste des collèges concernés et modèles de lettres pour les élèves boursiers (30 pages) - "Arrêt de la Cour du Parlement pour l'exécution des Lettres patentes du 20 août 1767 & règlement y annexé. Extrait des registres du Parlement du 5 septembre 1767." (3 pages) Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 40

Lieux : Paris, Paris

LETTRES PATENTES
DU ROI,

*QUI ordonnent l'exécution d'un Règlement concernant le
College de LOUIS-LE-GRAND, & Colleges y réunis ;*

ET

RÈGLEMENT

*ARRESTÉ par le Roi en son Conseil pour l'Administration du College
de LOUIS-LE-GRAND & Colleges y réunis, du 20 Août 1767,
registrées au Parlement le 4 Septembre audit an ;*

AVEC l'Arrêt rendu le 5 dudit mois pour l'exécution desdites Lettres
Patentes & Règlement.



A PARIS,

Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur
du Parlement, & du College de Louis-le-Grand,
rue de la Harpe, à l'Hercule.

M DCC. LXVII.

pablement à former des Elèves capables de devenir eux-mêmes de bons Maîtres, qui pussent se répandre ensuite dans les autres Colleges de notre Royaume, il étoit convenable qu'il fût entièrement sous l'inspection de notre Université de Paris, de la même manière que les autres Colleges qui sont dans son sein : Et Nous nous sommes porté d'autant plus volontiers à donner à la première Ecole de notre Royaume cette nouvelle preuve de notre confiance, que les principales vûes qui Nous avoient déterminé à établir un Bureau particulier pour veiller à la discipline de ce College, jusqu'à ce qu'il eût pris une forme fixe & stable, se trouvant aujourd'hui remplies avec le succès que Nous attendions du zèle & de l'expérience de ceux dont ce Bureau étoit composé, il ne pouvoit y avoir aucun inconvénient à le supprimer, en y substituant, pour le maintien de l'ordre & de la régularité, en ce qui concerne l'admission ou le renvoi desdits Boursiers, un conseil composé d'Emérites retirés, choisis dans les différentes Nations de la Faculté des Arts, par le Tribunal de notre Université, sur la présentation qui lui en feroit faite par le Principal dudit College. Les soins & les détails que la manutention de notredit College exige, & la réunion que Nous avons cru devoir faire audit Bureau d'administration, des fonctions de la place du Contrôleur du Grand-Maître temporel, que Nous avons jugé à propos de supprimer, Nous ont aussi engagé à augmenter le nombre de ceux qui devoient former ce Bureau, afin que leurs fonctions se trouvant réparties entre plus d'Administrateurs, elles pussent être remplies plus facilement & avec plus d'exactitude ; Nous les avons aussi autorisés à faire, pour l'acquittement des dettes du College de Louis-le-Grand, & de ceux qui y ont été réunis, & surtout de celles dont il est fait mention dans nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763, portant Règlement entre les Administrateurs des Colleges ci-devant desservis par la Compagnie & Société des Jésuites, & les Syndics des Créanciers de ladite Société, un Emprunt à constitution de rente que nous avons jugé indispensable, & dont en même tems Nous avons assuré la libération par des remboursemens successifs dont Nous avons réglé les termes & assigné les fonds. Des dispositions si sages, & l'observation des Statuts ou Réglemens particuliers que Nous avons arrêté en notre Conseil, & dans lesquels Nous n'avons pas dédaigné de Nous occuper des détails relatifs au régime intérieur & à

5

l'administration économique de ce College, feront connoître combien Nous avons à cœur de perfectionner & de porter au plus haut degré d'utilité un Etablissement fondé par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, pour le bien de nos Sujets, & qui, par la nouvelle existence que nos bienfaits lui ont procuré, dans la vûe de le faire servir à perpétuer d'âge en âge les vrais principes de la bonne éducation, est devenu de plus en plus intéressant pour le bonheur public & pour la gloire de notre Regne. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE nombre des Administrateurs qui composent le Bureau d'Administration établi par nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763, sera augmenté de trois Notables & du Principal du College de Louis-le-Grand, & feront lesdites places de Notables remplies par les sieurs de Villiers de la Noue, Conseiller en notre Châtelet de Paris, Cellier, Avocat en notre Parlement de Paris, & Maistrel, ancien Principal du College de M^e Gervais, que Nous avons nommés & nommons à cet effet. Voulons que lorsqu'elles viendront à vacquer, il y soit pourvu ainsi qu'à celles antérieurement établies en la forme prescrite par nosdites Lettres Parentes.

I I.

LA place de Custode du College des Cholets, ainsi que celle du Contrôleur du Grand Maître temporel dudit College de Louis-le-Grand, seront & demeureront supprimées, & ce, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes.

I I I.

ORDONNONS pareillement que les Articles XXXVII & XXXVIII de nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763, soient exécutés suivant leur forme & teneur; qu'en conséquence toutes les places de Chapelains existans dans les différens Colleges réunis, notamment celles du College de Beauvais, soient & demeurent supprimées, Voulons qu'à compter du premier Octobre prochain, il soit payé à chacun desdits

